

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 0803
DATE DE LA DÉCISION : 20170405
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 453363
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule lourd
MEMBRE DE LA COMMISSION : Virginie Massé

Nicolae Panait
Nicolae Panait Transport

NIR : R-508725

Demandeur

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de Nicolae Panait (le demandeur) à l'effet de lui permettre de transférer deux véhicules lourds en faveur de 9233-4085 Québec inc.

[2] Le 27 mars 2017, Nicolae Panait demande l'autorisation de transférer à 9233-4085 Québec inc. les véhicules suivants :

-véhicule de marque International, de l'année 2007 et portant le numéro de série 1HSCESBR67C290809;

-véhicule de marque Volvo, de l'année 2007 et portant le numéro de série 4V4NC9GH97N451300.

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la décision 2016 QCCTQ 0450 de la Commission qui lui a attribué une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[4] La présente demande d'autorisation de céder résulte d'une décision d'affaire de la demanderesse qui souhaite se départir de ses véhicules lourds en raison de son interdiction de les exploiter.

LE DROIT

[5] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[6] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « *insatisfaisant* » ou « *conditionnel* » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] L'article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué à par la SAAQ, conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse de l'application de la *Loi*.

[9] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[10] La Commission estime que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à Nicolae Panait

¹ RLRQ, chapitre P-30.3

LA CONCLUSION

[11] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd visé.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Nicolae Panait de transférer à 9233-4085 Québec inc. le véhicule de marque International, de l'année 2007, portant le numéro de série : 1HSCESBR67C290809 et le véhicule de marque Volvo, de l'année 2007, portant le numéro de série : 4V4NC9GH97N451300.

Virginie Massé, avocate
Vice-présidente de la Commission